

NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

Violation du droit patrimonial d'auteur : quelle juridiction saisir ?

- L'auteur de chansons enregistrées sur un disque vinyle, reproduites sans son autorisation sur un disque compact (CD), réalisé en Autriche et commercialisé par deux sociétés britanniques sur des sites internet accessibles depuis la France, est-il fondé à agir en réparation devant les tribunaux français ?
- La Cour de justice de l'Union européenne, saisie par la première Chambre civile de la Cour de cassation, s'est prononcée, le 3 octobre 2013, sur la compétence des juridictions françaises au regard du Règlement européen n° [44/2001](#) du 22 décembre 2000 (2).
- Elle a rappelé, en premier lieu, le principe selon lequel la victime peut indifféremment :
 - saisir les juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel le défendeur est domicilié (article 2, § 1 du Règlement) ;
 - saisir les juridictions du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire (article 5, point 3 du Règlement).
- Elle a précisé ensuite que la règle d'attribution de compétence spéciale de l'article 5, point 3 du Règlement, d'interprétation stricte, concerne le lieu de la matérialisation du dommage comme le lieu de commission de l'acte à l'origine du dommage.
- Elle a considéré dès lors que l'article 5, point 3, du règlement doit être interprété en ce sens que, « *en cas d'atteinte alléguée aux droits patrimoniaux d'auteur garantis par l'Etat membre de la juridiction saisie, celle-ci est compétente pour connaître d'une action en responsabilité introduite par l'auteur d'une œuvre à l'encontre d'une société établie dans un autre Etat membre et ayant, dans celui-ci, reproduit ladite œuvre sur un support matériel qui est ensuite vendu par des sociétés établies dans un troisième Etat membre, par l'intermédiaire d'un site Internet accessible également dans le ressort de la juridiction saisie. Cette juridiction n'est compétente que pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'Etat membre dont elle relève* ».
- Il en résulte que le fait que les disques compacts puissent être achetés en ligne depuis la France justifie la saisine des juridictions françaises, dont la compétence est toutefois limitée par la Cour à la réparation des dommages subis sur le territoire français. En conséquence, il appartiendra à l'auteur spolié d'introduire des actions auprès des juridictions des autres Etats en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

Conseil supérieur du pouvoir judiciaire : décryptage de la réforme

- Le projet de loi organique portant sur le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire a été rendu public par le ministère de la Justice et des Libertés en octobre dernier. Pierre angulaire de la réforme de la justice, le nouveau dispositif, constitué de 110 articles, vise à assurer l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature, dénommé désormais Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ).
- Le texte en cours d'élaboration pose le principe de l'indépendance et de l'impartialité du Conseil, selon un dispositif particulier d'incompatibilités de fonctions. Il s'inscrit, à cet égard, dans le prolongement de l'article 107 de la Constitution de juillet 2011, qui consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire.
- Il fixe également les conditions d'éligibilité et la composition du Conseil, notamment en ce qui concerne la représentativité féminine. Il établit en outre les règles applicables à l'organisation et au fonctionnement du Conseil. Doté de l'autonomie administrative et financière et de la capacité juridique, il siègera désormais à Rabat.
- Le projet de texte renforce enfin les garanties consenties aux magistrats, concernant notamment la gestion de leur carrière professionnelle.



Lexing Luxembourg

[Philippe & Partners](#)

Le fait que les contrefaçons disponibles en ligne soient accessibles depuis un Etat membre détermine la compétence des juridictions de cet Etat, compétence circonscrite toutefois à la réparation du dommage subi sur le territoire de cet Etat membre.

(2) [CJUE 3-10-2013 aff. C-170/12](#).



Lexing Maroc

[Cabinet Bassamat & Associée, Fassi-Fihri Bassamat](#)

[Site du ministère de la Justice et des Libertés](#)